



**COVID-19 : principes de base pour l'enseignement présentiel  
à l'école obligatoire<sup>1</sup>  
Base pour le développement des plans de protection scolaire  
en tenant compte des structures d'accueil extrascolaire et collectif et  
des écoles de musique  
(08.06.2020)**

*Ces principes de base valent, dans la mesure où ils sont applicables et par analogie pour les structures d'accueil extrafamilial et parascolaire ainsi que pour les écoles de musique. Voir le chapitre supplémentaire en fin de document.*

## **1. Introduction**

Ce plan de protection décrit les principes à respecter lors de l'enseignement présentiel de l'école obligatoire au niveau national. Les mesures et les recommandations s'adressent aux autorités compétentes dans les cantons et les communes. Elles servent de base pour les mesures de protection liées aux écoles, mesures qui doivent être mises en place en tenant compte des réalités locales.

Le but des mesures de protection en milieu scolaire est de maintenir le taux de nouveaux cas à un niveau faible malgré la présence de beaucoup de personnes et de protéger les personnes vulnérables.

## **2. Postulats<sup>2</sup>**

Les enfants tombent bien moins souvent malades que les adultes : d'après plusieurs études, les enfants de moins de 10 ans représentent moins de 1 % des cas de maladie, les adolescents et enfants de moins de 18 ans moins de 2 %.

La fréquence des cas entre 10 et 19 ans augmente avec l'âge, mais reste à un niveau bas.

Généralement, les enfants ne présentent que peu de symptômes, voire pas du tout, et l'évolution de la maladie est bénigne.

Pour des raisons physiologiques, les enfants ne jouent presque aucun rôle dans la propagation du virus<sup>3</sup>.

Par ailleurs, on considère que moins il y a de symptômes, plus la charge virale et le risque de propagation du virus via des gouttelettes (toux, éternuements) sont faibles (plausibilité biologique).

D'après les données et les connaissances actuelles, il n'y a pas de groupes vulnérables face au COVID-19 parmi les enfants et les adolescents, qui nécessiteraient des mesures de protection supplémentaires, au contraire des adultes<sup>4</sup>.

La capacité des enfants à respecter les mesures données augmente avec l'âge.

---

<sup>1</sup> Des membres de la Société suisse de pédiatrie (SSP) et du Groupe suisse d'infectiologie pédiatrique (PIGS), ainsi que de la « National COVID-19 Science Task Force » (NSC-TF) ont été consultés pour l'élaboration de ce document, et leurs retours ont été pris en compte.

<sup>2</sup> Basés sur les connaissances actuelles, des études et des avis d'experts.

<sup>3</sup> Les récepteurs nécessaires à une infection au SARS-CoV-2 ne sont que peu développés chez les enfants de moins de dix ans.

<sup>4</sup> La SSP et le PIGS soutiennent cet avis.

### 3. Principes, buts

Buts visés

- a) La transmission du nouveau coronavirus en milieu scolaire doit être réduite au minimum.
- b) Les adultes doivent être protégés contre les infections à l'école..
- c) Les enfants peuvent aller à l'école tant qu'ils ne sont pas malades et qu'ils ne vivent pas avec une personne malade du COVID-19. Les enfants déjà atteints d'une autre maladie doivent respecter les principales mesures de protection liées à la maladie.
- d) Les [règles d'hygiène et de conduite](#) s'appliquent à tout le monde.

### 4. Mesures

Les mesures doivent être adaptées aux différents groupes cibles à l'école en fonction des profils de risque et de transmission. Aspects pris en compte :

- a) la probabilité de tomber malade ou de propager le virus
- b) l'appartenance à un groupe vulnérable
- c) la capacité à mettre en œuvre certaines mesures.

#### 4.1. Personnes vulnérables (cf. [l'art. 10b de l'ordonnance 2 COVID-19](#))

Les personnes vulnérables doivent se comporter conformément aux prescriptions du droit du travail en lien avec le COVID-19. L'art. 10c de l'ordonnance 2 COVID-19 est déterminant à cet égard.

#### 4.2. Enseignants et autre personnel

Les adultes qui ne sont pas déjà atteints d'une maladie ont, en principe, le même risque de tomber malade du COVID-19 et de propager le virus. Les mesures recommandées pour les adultes sont donc les mêmes à tous les niveaux de l'école obligatoire.

Les [règles de conduite et d'hygiène](#) suivantes doivent être respectées entre adultes, ainsi qu'entre adultes et enfants :

- a) distance minimale de deux mètres garantie lors de contacts interpersonnels (en particulier, lors de contacts avec les élèves, si la situation le permet)
- b) respect des règles d'hygiène mentionnées au paragraphe 4.4

#### 4.3. Élèves

En raison des postulats mentionnés au paragraphe 2 (risque réduit de transmission, faible probabilité de respect pour certaines mesures comme la distance), les enfants à l'école obligatoire, en particulier ceux des petites classes, doivent pouvoir se comporter et se déplacer en classe, sur le chemin de l'école et dans la cour de récréation aussi normalement que possible.

Sachant que la probabilité qu'un enfant ou un adolescent tombe malade augmente continuellement à partir de 10 ans, tout en restant faible, et que les enfants plus âgés tendent à mieux mettre en œuvre les mesures, il est aussi possible d'envisager d'autres mesures concernant les règles de distance. Le chemin de l'école et les contacts dans les transports scolaires doivent être particulièrement pris en compte.

Les offres de prévention et de sensibilisation sont très importantes pour ces groupes également.

#### **4.4. Mesures de portée générale**

Toutes les personnes qui circulent dans un bâtiment scolaire doivent respecter [les règles d'hygiène et de conduite](#) et recevoir une formation sur leur mise en pratique (hygiène des mains, des objets et des surfaces, ne pas se serrer la main).

Dans ce cadre, les enfants ne doivent pas partager de nourriture ou de boisson.

Des stations d'hygiène des mains doivent être mises à disposition aux points sensibles (entrée du bâtiment et des salles de classe, salle des maîtres, bibliothèque et autres endroits semblables). Elles doivent si possible consister en un lavabo avec des distributeurs de savon liquide et des serviettes à usage unique ou, uniquement si ce n'est pas possible, du désinfectant pour les mains. Les enfants ne devraient utiliser de désinfectant pour les mains qu'à titre exceptionnel.

Les surfaces ainsi que les objets et appareils utilisés par plusieurs personnes doivent être nettoyés à intervalles réguliers.

Tous les locaux doivent être [aérés](#) de manière régulière et suffisante ; dans les salles de classe, ce doit être fait au moins après chaque période d'enseignement.

Le port préventif de masques d'hygiène n'est pas opportun dans ce contexte. Cependant, leur utilisation peut être envisagée dans certaines situations pour les adultes. Les règles de distance et d'hygiène restent les mesures de protection les plus efficaces. Des masques doivent être à disposition dans les écoles pour certaines situations (apparition de symptômes chez une personne dans le bâtiment scolaire, utilisation pour le chemin du retour ou une éventuelle attente dans le bâtiment).

Le port préventif de gants n'est pas recommandé, en dehors de leur utilisation habituelle pour les activités de nettoyage et de cuisine.

Les adultes qui ne sont pas directement impliqués dans l'activité scolaire, ne devraient entrer dans les locaux de l'école que pour des occasions bien définies (par exemple, les soirées des parents, les cérémonies de remise des diplômes) et dans le respect des règles de conduite et d'hygiène.

Les activités avec un grand nombre de personnes, telles que les manifestations scolaires, les camps, etc., sont autorisées à partir du 06.06.20 conformément aux modifications de l'ordonnance du 27.05.20.

#### **5. Mesures de quarantaine et d'isolement en contexte scolaire**

Les [mesures d'isolement et de quarantaine](#) sont contraignantes aussi bien pour le personnel adulte que pour les élèves.

Les personnes qui présentent des symptômes doivent se placer en isolement et se faire tester conformément aux recommandations actuelles de l'Office fédéral de la santé publique et aux directives et ordonnances des autorités sanitaires cantonales.

Les personnes qui ont eu des contacts étroits avec une personne malade souffrant de COVID-19 notamment dans le cadre de la vie familiale ou de contacts intimes, doivent se mettre en quarantaine conformément aux recommandations actuelles de l'Office fédéral de la santé publique et aux directives et ordonnances des autorités sanitaires cantonales. Elles doivent observer leur état de santé et l'apparition de symptômes jusqu'à ce que le résultat du test de la personne malade soit disponible.

Les contacts entre enfants en milieu scolaire ne sont pas définis comme contacts étroits. Cependant, si des cas rapprochés survenaient en milieu scolaire, il faudrait procéder comme si des contacts étroits avaient eu lieu et mettre en œuvre une quarantaine. Ceci est de la responsabilité des autorités sanitaires cantonales. Pour ces situations, les plans de protection doivent notamment prévoir une séparation des groupes définis au sein de l'école afin d'éviter que d'autres cas n'apparaissent.

## **6. Accueil parascolaire : garderie, repas pris à l'école**

Les mêmes principes que ceux mentionnés ci-dessus s'appliquent aux services d'accueil parascolaires.

Pour la distribution des repas aux élèves, il faut prévoir un équipement de protection pour les aliments à distribuer et le personnel (par exemple, des panneaux en plexiglas).

## **Chapitre supplémentaire Structures d'accueil extrascolaire et collectif et écoles de musique : principes spécifiques**

Les principes de l'école obligatoire valent, dans la mesure où ils sont applicables par analogie aux structures d'accueil collectif et extrascolaire ainsi qu'aux écoles de musique. S'y ajoutent les principes spécifiques suivants.

### **Structures d'accueil extrascolaire**

1. En principe, sauf prescription contraire du canton, les groupes formés peuvent comprendre plus de cinq enfants.
2. Les groupes dans les structures d'accueils scolaires devraient, si possible, être constitués et maintenus dans une composition constante et avec une séparation des âges raisonnable afin de mettre en œuvre les mesures et les règles d'hygiène indiquées.
3. Les équipes d'encadrement devraient, si possible, rester les mêmes pour chaque groupe.
4. Les personnes qui s'occupent des enfants en bas âge ne peuvent pas garder leurs distances parce que ce ne serait pas bénéfique à l'enfant. En revanche, dans le domaine scolaire et préscolaire, les adultes doivent également observer les règles d'hygiène et de conduite. D'autres mesures de protection (p. ex. masques d'hygiène) peuvent être appliquées dans des situations spécifiques.
5. Pour le nettoyage, en particulier des objets manipulés par les enfants, il convient d'utiliser des produits appropriés et non nocifs.
6. Aucun désinfectant pour les mains ne doit être utilisé pour les enfants en bas âge ; il peut y avoir des exceptions dans le cas des enfants plus âgés.
7. Pour l'application des mesures d'isolement et de quarantaine, les principes de l'école obligatoire valent par analogie.

### **Écoles de musique**

Les principes généraux suivants s'appliquent :

Garder une distance de deux mètres chaque fois que possible reste, avec les mesures d'hygiène, la règle la plus importante d'un point de vue épidémiologique pour prévenir les infections. Elle doit être considérée comme une mesure de premier choix et être mise en œuvre dans la mesure du possible avant que d'autres mesures ne soient envisagées. S'il n'est pas possible de maintenir la distance dans une situation spécifique donnée pour une raison justifiable et que des contacts étroits s'ensuivent entre les personnes présentes, d'autres mesures de protection comme le port de masques d'hygiène ou l'installation et l'utilisation d'écrans de séparation peuvent être considérées.

Si ces mesures de protection ne peuvent être appliquées de manière raisonnable ou cohérente dans le cadre en question, et que la distance est inférieure à deux mètres, il faudra relever les coordonnées des personnes présentes. Le nombre de personnes qui se tiennent à moins de deux mètres les unes des autres et s'exposent donc à un contact étroit doit rester gérable afin que si survient un cas de

COVID-19 la recherche ultérieure des contacts puisse être mise en œuvre.

Dès que l'événement, durant lequel la règle des deux mètres ne peut pas être respectée, est terminé (après avoir quitté la salle de cours, début de la pause) la distance prescrite s'applique de nouveau dans toute la mesure du possible.

L'organisateur / l'exploitant est responsable du non-respect des règles de distance ; il doit veiller à ce que les participants soient dûment informés des mesures de protection complémentaires, notamment sur la manière correcte de porter un masque et sur le fait que la distance sera ou pourrait être inférieure à deux mètres. Les participants doivent également être avertis lorsque leurs coordonnées doivent être relevées.

Des informations complémentaires figurent dans l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24) et dans son rapport explicatif.

Les personnes vulnérables continuent d'observer les règles d'hygiène et de distance.

1. Les cours en groupe peuvent être organisés dans le respect des règles d'hygiène et de conduite. Dans les situations où la règle de la distance ne peut être respectée, les principes ci-dessus s'appliquent. La composition du groupe doit rester constante.
2. Pour les cours de chant et d'instruments à vent, des mesures appropriées doivent être appliquées pour prévenir la transmission. Il s'agit notamment des règles de distance et d'hygiène, d'une taille de pièce appropriée et d'une aération intensive entre les cours conformément aux principes de base.
3. Il devrait être possible de chanter ensemble tout en respectant les règles de distance et avec une aération constante ou en étant à l'extérieur.
4. Les élèves et les autres personnes ne doivent rester dans le bâtiment que pendant la durée des cours.
5. Les événements tels que les concerts peuvent avoir lieu jusqu'à un nombre de 300 personnes et dans le respect de la règle de distance et des principes de base décrits ci-dessus conformément à l'ordonnance du 27.05.20 et au concept de protection cadre des manifestations.
6. Les camps de musique sont possibles conformément à l'ordonnance du 27.05.20 et au document "Conditions cadres régissant les camps dans les domaines de la culture, des loisirs et du sport".